



Arrêt

**n° 230 467 du 18 décembre 2019
dans X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 1^{er} avril 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2011. Le 2 octobre 2014, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de ressortissant de l'Union européenne, en tant que travailleur indépendant. Le 9 janvier 2015, le droit de séjour lui a été reconnu à ce titre. Le 1^{er} avril 2019, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour du requérant. Cette décision qui lui a été notifiée en date du 2 avril 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 03 août 2011 date à laquelle vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Vous avez introduit cette demande en vous servant d'un de vos alias ([D. T. S.]). Cette demande a été déclarée irrecevable le 25 juin 2014 et vous a été notifiée avec un ordre de quitter le territoire en date du 02 septembre 2014.

Le 02 octobre 2014, vous introduisez une demande d'attestation d'enregistrement cette fois-ci sur base de votre carte d'identité portugaise. Le 09 janvier 2015, vous êtes mis en possession d'une attestation d'enregistrement et le 02 mars 2015, l'Administration communale de Bruxelles vous délivre une carte E.

Le 19 octobre 2016, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants. Le 16 novembre 2017, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement du chef d'avoir détenu des stupéfiants avec la circonstance aggravante que les faits constituent un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association (7 faits) ; de participation à toute prise de décision dans le cadre des activités d'une organisation criminelle, alors que vous saviez que votre participation contribuait aux objectifs de celle-ci ; d'avoir facilité à autrui l'usage de substances stupéfiantes. Vous avez commis ces faits entre le 1er mars 2015 et le 30 novembre 2016.

Conformément à l'article 62§1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, vous avez été entendu avant la prise de cette décision. En effet, vous avez reçu le questionnaire droit d'être entendu le 03 octobre 2018 que vous avez complété le 09 octobre 2018 en mentionnant les informations suivantes :

Vous parlez le français et le portugais mais comprenez aussi l'anglais ; vous êtes en possession d'une carte d'identité et d'un passeport (disponibles chez votre avocat) ; vous ne souffrez d'aucune maladie vous empêchant de voyager ou de rentrer dans votre pays d'origine ; avant d'être incarcéré, vous viviez au [...] ; vous êtes fiancé à madame [B. F. J.] qui vit en Belgique; vous avez de la famille en Belgique à savoir, votre compagne, votre frère jumeau ainsi que votre ex-compagne et votre fils [D. B.] ; votre fils [D. B.] est mineur et vit chez sa maman, vous déclarez l'avoir reconnu même s'il porte le nom de sa maman, aucun jugement n'est intervenu et vous payez une pension en argent liquide ; vous n'avez pas de relation durable dans votre pays d'origine ; vous avez encore de la famille dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique, votre mère vit en Guinée-Bissau, votre père et votre sœur vivent au Portugal ; vous n'avez pas d'enfant mineur ailleurs qu'en Belgique ; en Belgique, vous avez suivi l'enseignement de promotion sociale dans le cadre de cours d'alphabétisation niveau 1, vous poursuivez les cours de français et vous vous initiez au néerlandais ; vous avez été gérant d'un salon de coiffure « [...] » et y avez engagé jusqu'à 3 travailleurs ; vous avez appris la coiffure à Lisbonne et y avez pratiqué vos stages ; vous n'avez jamais été condamné ailleurs qu'en Belgique ni détenu ; vous déclarez avoir toute votre vie en Belgique, votre fils y vit ainsi que votre fiancée, vous avez votre entreprise en Belgique. Vous déclarez aussi qu'un de vos fils est né en Belgique en 2011 mais est décédé très jeune.

Vous transmettez des documents qui seront exploités plus tard dans cette décision.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44 bis, §1^{er} une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Vous déclarez avoir de la famille sur le territoire belge à savoir votre compagne [B. F. J.], de nationalité belge. Vous déclarez vous marier prochainement avec cette dernière. Madame [B.] venait vous voir en prison mais celle-ci n'est plus venue depuis le 28 septembre 2017.

Il est vrai que vous êtes hébergé au sein du domicile de Monsieur [B. L.], le frère de votre « compagne » durant vos congés pénitentiaires mais vous ne prouvez cependant pas qu'un contact est maintenu avec elle. De plus, Madame [B.] a donné naissance à un enfant en date du 03 juillet 2018 dont vous n'êtes pas le père. Elle vit actuellement avec cet enfant et le père de celui-ci.

Au vu de ces éléments, il est difficile de concevoir qu'un mariage est prévu dès votre sortie de prison avec Madame [B.].

Les liens que vous prétendez avoir avec cette dernière ne sont pas avérés établis et n'entrent donc pas dans les dispositions prévues par l'article 8 de la CEDH.

Votre frère vit sur le territoire belge mais n'est cependant jamais venu vous rendre visite en prison. Vous n'évoquez aucun lien de dépendance particulière entre vous. Votre frère ayant la nationalité portugaise pourra aisément vous rendre visite au Portugal.

Vous déclarez avoir un fils en Belgique. En effet [D. B.] que vous avez reconnu sous un de vos alias, est né sur le territoire belge le 02 août 2013 et a droit au séjour en Belgique. Cet enfant vit avec sa mère avec laquelle vous déclarez avoir repris contact durant vos congés pénitentiaires. Votre ex-compagne n'est jamais venue vous rendre visite en prison et n'y a jamais amené votre enfant. Vous

déclarez payer une pension alimentaire pour cet enfant mais n'en donnez aucune preuve, vous déclarez que ces paiements sont effectués en liquide mais ne prouvez cependant pas que vous avez des contacts avec Madame [D.].

Selon le rapport du service psychosocial (SPS ci-après) de la prison de Forest datant du 20 décembre 2018, vous n'avez pas hésité à quitter quelques mois la Belgique en 2015 pour vous consacrer à un commerce de voitures en Afrique alors que votre enfant est né durant l'année 2013.

De plus, vous avez commis les faits, qui vous valent d'être actuellement en prison, après la naissance de votre fils. Le fait d'être père ne vous a pas empêché de commettre des délits, vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social. Vous êtes absent de l'éducation de votre fils depuis au moins le 19 octobre 2016 date de votre dernière incarcération. Avant d'être incarcéré, vous ne viviez pas avec lui. Votre ex-compagne assume seule la charge de votre enfant commun.

Les protections conférées par l'article 8 de la CEDH ne peuvent être d'application en l'espèce.

Vous déclarez que votre mère vit en Guinée Bissau et que votre père ainsi que votre sœur vivent au Portugal.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Vous êtes arrivé en Belgique en 2011 sous l'alias [D. T.], vous aviez alors 17 ans. Vous avez actuellement 25 ans. Moins de 2 mois après avoir obtenu droit au séjour en Belgique, sous votre véritable identité, vous commettez des méfaits. Vous avez passé la plus grande partie de votre vie ailleurs qu'en Belgique. Sur les huit années de votre présence sur le territoire, vous avez perpétré des infractions pendant près de deux années et avez passé plus de deux ans en détention. Vous avez aussi quitté la Belgique pour le continent africain afin d'y travailler au sein d'un commerce d'automobile durant une période indéterminée.

On peut difficilement considérer que vous vous soyez intégré socialement en Belgique.

Vous avez déclaré ne pas souffrir de maladie vous empêchant de rentrer dans votre pays d'origine. De plus, aucun élément de votre dossier administratif ne fait état d'un problème de santé.

Dans un rapport SPS du 20 décembre 2018, que vous avez transmis, il est repris les informations suivantes. Vous avez été gérant d'un salon de coiffure en Belgique, ce salon de coiffure ne vous rapportant pas assez d'argent, vous avez décidé de partir en Afrique afin de gagner plus d'argent. En rentrant en Belgique, vous étiez endetté car les loyers de votre salon de coiffure sont restés impayés. C'est d'ailleurs dans ce contexte que vous avez commis les faits vous étant actuellement reprochés. Rappelons que votre salon de coiffure a servi de lieu de rencontre dans le cadre du trafic de drogue auquel vous avez activement participé.

Vous transmettez plusieurs attestations reprenant votre plan de reclassement dont une attestation de suivi de l'ASBL Après du 03 septembre 2018. Vous comptiez à l'époque reprendre votre activité au sein de votre salon de coiffure, suivre des cours de français et néerlandais mais aussi devenir bénévole au sein d'une épicerie sociale. L'épicerie sociale (ASBL [E.]) avait marqué son accord pour que vous intégriez ses locaux en octobre 2018. Au 20 décembre 2018 (rapport SPS) votre plan avait déjà subi quelques modifications, vous collaborez désormais avec l'ASBL [C. B.], et non plus [E.], et vous proposez cette fois de travailler dans le secteur de la construction et de reprendre le salon de coiffeur comme activité complémentaire. Vous démontrez sans cesse votre volonté de vous réintégrer professionnellement mais il est troublant de constater qu'en 4 mois vos plans aient été modifiés à ce point. Il peut être permis de douter quant à la solidité de ce plan s'il est modifiable aussi rapidement.

Monsieur [B. L.] avait initialement marqué son accord pour que vous passiez vos jours de congés pénitentiaires en son domicile mais avait refusé le 10 avril 2018 (enquête sociale en vue de congés pénitentiaires, surveillance électronique et libération conditionnelle) de vous héberger dans le cadre d'une mesure plus longue comme une surveillance électronique.

Monsieur [B.] est revenu sur son avis le 11 août 2018 en acceptant de vous héberger pendant une éventuelle surveillance électronique jusqu'à ce que vous trouviez votre propre logement.

Au Portugal, vous avez toujours votre père et votre sœur. Vous parlez le portugais et rappelons que vous avez reçu toute votre formation dans ce pays. Vous avez donc l'opportunité de vous réintégrer au sein du marché du travail portugais.

Par votre comportement vous avez porté atteinte à l'ordre public.

Dans son jugement du 16 novembre 2017, le Tribunal correctionnel de Bruxelles relève que les faits commis sont très sérieux, ils ont été commis dans un pur but de lucre. Il ne s'agit pas d'un événement ponctuel ou de trafiquants de drogue isolés, mais plutôt du démantèlement d'un gang de trafiquants qui a fonctionné professionnellement et comme une machine bien huilée.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Cour eur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

Dans son jugement du 28 février 2019, le TAP estime qu'il existe un risque de perpétration de nouvelles infractions graves suite à l'appât de l'argent facile connu dans votre chef. Ce même jugement indique que votre comportement n'a pas posé de problème en détention mais aussi que grâce à votre plan de reclassement vous aurez l'opportunité de travailler en tant que bénévole au sein d'ASBL, ce qui pose cependant la question sur les possibles rentrées d'argent qui se présenteront à vous. Ce même jugement reprend que vous serez hébergé par votre beau-frère Monsieur [B.], cependant il est nécessaire de rappeler que votre relation avec sa sœur est loin d'être établie vu sa cohabitation récente avec le père de leur enfant commun, né le 03 juillet 2018.

Finalement, le Tribunal refuse de vous octroyer la surveillance électronique et la libération conditionnelle car même si votre plan de reclassement a du potentiel il ne suffit cependant pas à écarter le risque de perpétration de nouvelles infractions graves.

Au vu du caractère lucratif de vos activités criminelles, leur caractère particulièrement organisé, votre participation en tant que dirigeant à une association de malfaiteurs, il peut être considéré que vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de la présente décision.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Exposé de la première branche du second moyen d'annulation.

La partie requérante prend un second moyen de la violation « De l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH) ; Des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; Des articles 62, 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ; »

Dans une première branche intitulée « appréciation erronée au regard de la paternité du requérant », elle fait valoir que « Le requérant est père d'un enfant de cinq ans, [B. D.]. Il s'est séparé de la mère de son enfant peu de temps après sa naissance, en 2013. Cette séparation n'a cependant pas empêché Monsieur [D.] de maintenir un lien avec son enfant, qu'il a toujours vu régulièrement les weekends et à l'éducation duquel il participe tant financièrement qu'humainement. Le requérant a reconnu son enfant

sous un alias avec le nom de famille « [D.] ». En effet, la mère de l'enfant tenait à ce que celui-ci porte un nom musulman, et n'aimait pas l'idée que son nom soit d'origine portugaise. Le requérant a donc cru bon de reconnaître l'enfant sous un autre nom que le sien. Il souhaite aujourd'hui modifier cette situation. Malgré l'existence de ce lien, la partie adverse estime que « les protections conférées par l'article 8 de la CEDH ne peuvent être d'application en l'espèce ». Le raisonnement de la partie adverse part donc du postulat qu'il appartient au requérant de prouver les liens qu'il entretient avec son enfant. Selon ce raisonnement, l'incarcération du requérant ferait disparaître la relation de paternité qu'il a avec son fils. Sur ce point, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est claire. Dans un arrêt Boughanemi, elle a émis les considérations suivantes :

'la notion de famille sur laquelle repose l'article 8 inclut, même en l'absence de cohabitation, le lien entre, un individu et son enfant, que ce dernier soit légitime ou naturel. Si ledit lien peut être brisé par des événements ultérieurs, il n'en va ainsi que **dans des circonstances exceptionnelles** » Et la Cour de conclure : « En premier lieu, M. Boughanemi a reconnu, certes assez tardivement, l'enfant mis au monde par Mlle S. Or la notion de famille sur laquelle repose l'article 8 (art. 8) inclut, même en l'absence de cohabitation, le lien entre un individu et son enfant, que ce dernier soit légitime (voir, mutatis mutandis, les arrêts Berrehab c. Pays-Bas du 21 juin 1988, série A. no 138, p. 14, par. 21, et Gui c. Suisse du 19 février /1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-1, pp. 173-174, par. 32) ou naturel. Si ledit lien peut être brisé par des événements ultérieurs, il n'en va ainsi que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt G/7/précité, ibidem), en l'espèce, de telles circonstances ne sont pleinement réunies ni du fait du caractère tardif de la reconnaissance ni de celui du comportement allégué du requérant à l'égard de l'enfant. En second lieu, les parents de M. Boughanemi ainsi que ses dix frères et soeurs résident régulièrement en France et rien ne prouve qu'il n'ait pas de liens avec eux. L'expulsion du requérant a eu pour effet de le séparer de ceux-ci ainsi que de l'enfant. Elle peut donc s'analyser en une ingérence dans l'exercice du droit que reconnaît l'article 8 (art. 8).' (nous soulignons)

Le requérant s'en réfère également à une affaire Gül c. Suisse :

'30. Le Gouvernement conteste à titre principal l'applicabilité de cet article (art. 8), car, en l'espèce, l'élément d'intention inhérent à la notion de vie familiale ferait défaut. M. Gül a quitté la Turquie lorsque son fils cadet Ersin avait trois mois, et n'aurait jamais cherché à développer une vie familiale dans son pays d'origine. Le cadre familial de ce fils se situerait d'ailleurs en Turquie, puisque, même après le départ de sa mère, l'enfant aurait été intégré dans la famille de son frère aîné. De plus, le placement de leur fille Nursal dans un foyer en Suisse démontrerait que les époux Gül seraient de toute façon dans l'incapacité d'assumer leurs responsabilités parentales à l'égard du jeune garçon.

31. Avec le requérant, la Commission estime que le lien entre M. Gül et son fils Ersin est constitutif d'une "vie familiale".

32. La Cour rappelle que la notion de famille sur laquelle repose l'article 8 (art. 8) implique qu'un enfant issu d'une union maritale s'insère de plein droit dans cette relation; partant, dès l'instant et du seul fait de sa naissance, il existe entre lui et ses parents un lien constitutif de "vie familiale" (arrêts Berrehab c. Pays-Bas du 21 juin 1988, série . I no 138, p. 14, par. 21, et Hokkanen c. Finlande du 23 septembre 1994, série A. no 299-A, p. 19, par. 54) que des événements ultérieurs ne peuvent briser que dans des circonstances exceptionnelles.'

L'existence d'un lien tombant dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH est donc présumé entre le requérant et son fils. L'affirmation selon laquelle l'incarcération du requérant depuis 2016 aurait mis fin à ce lien est tout à fait insuffisante et ne correspond en rien à la réalité. Certes, le fils du requérant n'a pas rendu visite à son père en prison. Cette absence de visites découle d'un choix qui a été fait de commun accord entre le requérant et la mère de l'enfant. Tous deux ont estimé que la place de leur fils n'était pas en prison et que des visites donneraient à l'enfant un stress et des interrogations trop lourds pour son âge. Néanmoins, le requérant a toujours gardé contact avec son enfant, d'abord par téléphone. Il a ensuite bénéficié de permissions de sortie et de congés pénitentiaires, lors desquels il a pu passer du temps avec son fils. Il participe également financièrement à l'éducation de son enfant : le requérant bénéficie encore de petits revenus malgré son incarcération, grâce au fonctionnement de la société de coiffure dont il a fait l'acquisition en 2015. Il travaille également au sein de la prison. Il s'assure donc que son ex-compagne dispose des fonds nécessaires pour les dépenses de l'enfant (frais scolaires, vacances, cadeaux, etc.) Il donne de l'argent par le biais d'un ami à son ex-compagne, ou lors de ses congés pénitentiaires. Néanmoins, tout s'est toujours fait « de la main à la main ». Le requérant est incarcéré et ne dispose, donc pas d'un accès bancaire facile. En outre, il a l'habitude de fonctionner avec de l'argent liquide, raison pour laquelle il a toujours procédé de la sorte. La partie adverse écarte cet argument en estimant que le requérant n'apporte aucune preuve de ces versements. Ce faisant, elle perd de vue que l'exclusion du champ d'application de l'article 8 CEDH entre un père et son enfant ne peut avoir lieu qu'en présence de circonstances exceptionnelles. Le simple fait que le requérant ne prouve pas les versements financiers, alors qu'il a expliqué voir son fils lors de ses sorties, entretenir des contacts par téléphone avec lui et participer à son éducation ne correspond clairement pas à cette

notion de circonstances exceptionnelles. La partie adverse s'en réfère également: à la mention qui est faite dans le rapport du service psychosocial d'un séjour en Afrique pour affaire durant l'année 2015. A nouveau, la partie adverse tire des conclusions tout à fait disproportionnées par rapport aux éléments dont elle dispose. Le requérant a effectivement tenté de faire du commerce avec l'Afrique, mais ses séjours étaient courts et consistaient essentiellement en des allers-retours avec la Belgique. Le requérant n'a jamais envisagé de s'installer en Afrique à long terme, précisément en raison de la présence de son fils sur le territoire. La simple mention d'un séjour en Afrique en 2015 ne suffit clairement pas à considérer qu'il existe des raisons « exceptionnelles » excluant l'application de l'article 8 de la CEDH. Dès lors, en affirmant que les protections offertes par l'article 8 de la Convention n'étaient pas applicables au cas du requérant, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Rien n'indique que le requérant se soit désintéressé de son enfant, bien au contraire, puisque c'est l'un des éléments sur lesquels il a particulièrement insisté dans le cadre de son formulaire « droit d'être entendu ». Partant, la motivation de la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, de même que l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, puisqu'elle exclut l'application de ces dispositions alors que la situation visée entre dans leur champ d'application. Par ailleurs, elle viole également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1997, en ce que sa motivation est inadéquate. On constate également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation. Partant, le moyen est fondé en cette branche. »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« §1^{er} Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

[...]

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

3.2. En l'espèce, lors de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a tenu compte de la présence du fils du requérant sur le territoire en ces termes :

« Vous déclarez avoir un fils en Belgique. En effet [D. B.] que vous avez reconnu sous un de vos alias, est né sur le territoire belge le 02 août 2013 et a droit au séjour en Belgique. Cet enfant vit avec sa mère avec laquelle vous déclarez avoir repris contact durant vos congés pénitentiaires. Votre ex-compagne n'est jamais venue vous rendre visite en prison et n'y a jamais amené votre enfant. Vous déclarez payer une pension alimentaire pour cet enfant mais n'en donnez aucune preuve, vous déclarez que ces paiements sont effectués en liquide mais ne prouvez cependant pas que vous avez des contacts avec Madame [D.].

Selon le rapport du service psychosocial (SPS ci-après) de la prison de Forest datant du 20 décembre 2018, vous n'avez pas hésité à quitter quelques mois la Belgique en 2015 pour vous consacrer à un commerce de voitures en Afrique alors que votre enfant est né durant l'année 2013.

De plus, vous avez commis les faits, qui vous valent d'être actuellement en prison, après la naissance de votre fils. Le fait d'être père ne vous a pas empêché de commettre des délits, vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social. Vous êtes absent de l'éducation de votre fils depuis au moins le 19 octobre 2016 date de votre dernière incarcération. Avant d'être incarcéré, vous ne viviez pas avec lui. Votre ex-compagne assume seule la charge de votre enfant commun.

Les protections conférées par l'article 8 de la CEDH ne peuvent être d'application en l'espèce. »

Le Conseil estime que ces éléments de la motivation n'apparaissent ni suffisants ni adéquats. En effet, cette contestation, par la partie défenderesse, de l'effectivité du lien familial entre le requérant et son fils ne peut être suivie. Lorsqu'il a été entendu, le requérant a signalé la présence de son fils sur le territoire pour lequel il a indiqué payer une contribution alimentaire, en espèces, à la mère de l'enfant.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut contre Pays Bas, § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Şerife Yiğit contre Turquie(GC), § 94). Ce n'est qu'en raison de circonstances

tout à fait exceptionnelles que l'on pourrait considérer que cette vie familiale a cessé d'exister (Cour EDH, 19 février 1996, Gül contre Suisse, § 32 ; Cour EDH, 21 décembre 2001, Şen contre Pays-Bas, § 28). Or, la séparation ou le divorce des parents ne constituent pas de telles circonstances, ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur non gardien (Cour EDH, 11 juillet 2000, Ciliz contre Pays-Bas, § 59).

3.3. En l'espèce, de telles circonstances exceptionnelles ne ressortent pas du dossier administratif. En effet, le Conseil estime que le requérant ait quitté la Belgique pendant plusieurs mois en 2015, que son fils ne vienne pas lui rendre visite en prison, qu'il ait commis des infractions après la naissance de celui-ci et qu'il ne puisse pas prouver avoir participé financièrement à son éducation ne peuvent suffire à constituer des circonstances exceptionnelles de nature à renverser la présomption de vie familiale entre le requérant et son fils.

Par ailleurs, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle le requérant serait

« absent de l'éducation de [son] fils depuis au moins le 19 octobre 2016 date de [sa] dernière incarcération »

ne trouve aucun écho au dossier administratif. Le requérant explique d'ailleurs, dans sa requête, que c'est de commun accord que le requérant et son ex-compagne ont décidé que leur fils ne rendrait pas visite au requérant en prison pour lui éviter « un stress et des interrogations trop lourds pour son âge » mais qu'il a toujours gardé contact avec celui-ci, d'abord par téléphone, ensuite lors de ses congés pénitentiaires. D'ailleurs, l'affirmation de la partie défenderesse est contredite par une décision de la Direction Gestion de la détention du SPF Justice de prolongation des congés pénitentiaires du 24 octobre 2018, versée au dossier administratif, selon laquelle le requérant

« a rétabli des contacts avec son fils pendant son congé pénitentiaire » (traduction libre) .

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'à partir du mois de mai 2018, le requérant a bénéficié, en moyenne tous les mois, de congés pénitentiaires de deux jours et une nuit. Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait affirmer, sur la base des éléments dont elle disposait, que le requérant était absent de l'éducation de son fils depuis son incarcération.

3.4. Il ressort de ce qui précède qu'en l'absence de circonstances exceptionnelles de nature à renverser la présomption de vie familiale entre le requérant et son fils, la partie défenderesse ne pouvait conclure que « les protections conférées par l'article 8 de la CEDH ne peuvent être d'application en l'espèce ». La décision est à cet égard inadéquatement motivée.

3.5. L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations à cet égard, qui consiste en la réitération des motifs concernés de la décision attaquée, n'est pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

3.6. Le second moyen est à cet égard fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen pris en termes de requête qui, à le supposer fondé, ne serait pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour, prise le 1^{er} avril 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE